



AVIS N° 2026-08 DU 20 JUILLET 2026

**SUR LA MODIFICATION DE L'ARRETE DU 12 JANVIER 2018 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE
R. 873-2 DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE FIXANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX
DEMANDES AYANT POUR OBJET LA MISE EN ŒUVRE DES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT**

Vu la saisine du 1^{er} juillet 2026 du Directeur du groupement interministériel de contrôle

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 851-1, L. 871-7 et R. 873-2 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 33-1, L. 34-1 et D. 98-7 ;

Vu l'avis n° 2026-05

I. Eléments de contexte

Dans le cadre des opérations de renseignement effectuées sur la base Article L851-1 du code de sécurité intérieure, les opérateurs de communications électroniques et les fournisseurs de service de communications sur internet sont tenus de communiquer un certain nombre d'informations sur réquisition du groupement interministériel de contrôle :

« Dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du présent livre, peut être autorisé le recueil, auprès des opérateurs de communications électroniques et des personnes mentionnées à l'article L.34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que des personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, des informations ou documents traités ou conservés par leurs réseaux ou services de communications électroniques, y compris les données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications. (...) ».

Conformément à l'article 871-7 du code de la sécurité intérieure, les surcoûts identifiables et spécifiques éventuellement exposés par les opérateurs et personnes mentionnées à l'article L. 851-1 du même code font l'objet d'une compensation de la part de l'Etat.

Un arrêté du Premier ministre fixe les tarifs de remboursement de ces réquisitions selon le principe de la « juste rémunération ».

Le dernier arrêté pris en date du 12 janvier 2018 ne prend pas en compte les dernières évolutions technologiques et la généralisation de l'automatisation des prestations effectuées par les opérateurs de communications électroniques et les fournisseurs de service de communications sur internet.

C'est la raison pour laquelle, le groupement interministériel de contrôle propose de réviser la grille tarifaire de ces interceptions. Il propose également d'introduire de nouvelles prestations :

- Des prestations standardisées (MR01, WT02, WT03 et WA06) définies par le Commissariat aux communications électroniques (CCED).
- Une prestation MS18 dans la rubrique mise en suivi du Traffic dont le tarif a été fixé par analogie avec les prestations existantes et dont la mise en œuvre est similaire.

II. Avis de la Commission supérieure du numérique et des postes

Les membres de la Commission supérieure du numérique et des postes, constatent que la grille tarifaire proposée par le projet d'arrêté transmis par le directeur du groupement interministériel de contrôle s'inscrit dans la continuité de la grille tarifaire examinée dans le cadre de l'avis n° 2026-05 du 24 mars 2026 sur la modification de l'article A43-9 du CPP (code de procédure pénale) portant tarification des réquisitions judiciaires adressées aux OCE (opérateurs de communications électroniques) dans lequel la CSNP avait rendu un avis favorable et proposé qu'un réexamen tarifaire soit organisé sur la base des conclusions du rapport de la Cour des comptes qui devait être publié prochainement.

Pour ce motif, les membres de la CSNP émettent un avis favorable sur le projet d'arrêté soumis pour avis par le Directeur du groupement interministériel de contrôle et recommandent qu'un réexamen de ces tarifs soit organisé, le cas échéant, selon les recommandations du prochain rapport de la Cour des comptes.